

## PARTIE V

*Eligibilité*

## ARTICLE 5

- a) Seuls les Directeurs des Services météorologiques des Membres de l'Organisation pourront être élus à la Présidence et aux Vice-Présidences de l'Organisation, à la Présidence et Vice-Présidence des Associations Régionales, et, sous réserve des dispositions de l'article 13, alinéa c), de la présente Convention, comme membres du Comité Exécutif.
- b) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres du Bureau de l'Organisation et les membres du Comité Exécutif se considéreront comme les représentants de l'Organisation et non comme ceux de membres particuliers de l'Organisation.

## PARTIE VI

*Le Congrès Météorologique Mondial*

## ARTICLE 6

*Composition*

- a) Le Congrès est l'organisme suprême de l'Organisation et se compose de délégués représentant les Membres. Chacun des Membres désigne un de ses délégués, qui devrait être le directeur de son service météorologique, comme délégué principal.
- b) En vue d'obtenir la plus grande représentation technique possible, tout directeur d'un service météorologique ou toute autre personne peuvent être invités par le Président à assister et à participer aux discussions du Congrès.

## ARTICLE 7

*Fonctions*

Les fonctions du Congrès sont les suivantes:

- a) établir un Règlement général qui fixe, dans le cadre des dispositions de la présente Convention, la constitution et les fonctions des divers organes de l'Organisation;
- b) établir son propre Règlement intérieur;
- c) élire le Président et les Vice-Présidents de l'Organisation, et les autres membres du Comité Exécutif, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa (a, 4), de la présente Convention, sauf les Présidents et les Vice-Présidents des Associations Régionales et des Commissions Techniques, qui sont élus conformément aux dispositions des articles 18, alinéa e) et 19 alinéa c), respectivement, de la présente Convention;
- d) adopter des règlements techniques relatifs aux pratiques et procédures météorologiques;
- e) déterminer des mesures d'ordre général, afin d'atteindre les buts de l'Organisation, qui sont énoncés à l'article 2 de la présente Convention;
- f) faire des recommandations aux Membres sur les questions relevant de la compétence de l'Organisation;